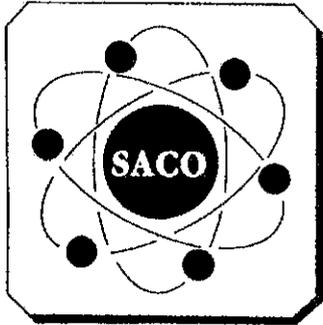


DEPARTEMENT DE L'ISERE



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

REGIE ASSAINISSEMENT L'an deux mille douze, le 5 décembre, le conseil syndical SACO – PROGRAMME 2006 du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et MAITRISE DES EAUX de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à PARASITAIRES - COMMUNE la salle de la mairie annexe de Mont de Lans, sous la DU FRENEY D'OISANS – présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire Secteur Bord de Romanche d'Auris en Oisans.
DECISION DE
CONSIGNATION

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES, M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : JL. ARTHAUD SIVOM 2 ALPES : S. GRAVIER, B. NALLET, J. COING LE FRENEY : C PICHOU, R. VEYRAT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE MIZOEN : A.JOUANNY OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : P. HOLLEVILLE VILLARD NOTRE DAME : P. BRUN VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILLENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON, J. GUY LA MORTE : G. ABONNEL

- * Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- * Vu la délibération du Conseil Syndical du 26 octobre 2010 déposée en Préfecture de l'Isère le 09 novembre 2010 attribuant délégation à Monsieur Jean-Louis PELLORCE en sa qualité de Président du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, pour signer tout document relatif à la réalisation des travaux d'assainissement sur la commune du Freney d'Oisans ;
- * Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de l'Isère n° 2012128-0018 en date du 07 mai 2012 instaurant une servitude de passage en vue de l'établissement d'une servitude publique de canalisation d'assainissement ;

Vu les offres d'indemnités toutes indemnités comprises faites par le S.A.C.O. à :

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Parcelles	Propriétés	Surfaces de Servitude (m ²)	Indemnités de Servitude
AB 386	Consorts ARLOT / BARALE	5	4,20 €
AB 116	Madame ODDOUX Denise, Marie, Marcelle Epouse GUTHON Marcel, René	12	2,40 €
AB 131	Monsieur REYMOND Rémy, Louis	9	8,40 €

Pour les biens ci-après désignés :

Section	n°	Adresse	Nature	Superficie en m ²	
				Totale	Servitude
AB	386	LE VILLAGE	S	343	5
AB	116	LE VILLAGE	S	257	12
AB	131	LE VILLAGE	J	255	9

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 13-65 stipulant :

«Lorsque, l'exproprié n'ayant pas capacité de recevoir le paiement, ce dernier n'est pas réclamé par son représentant légal justifiant de sa qualité ;

Lorsque, l'exproprié étant décédé après l'ordonnance d'expropriation ou l'accord amiable, les ayants droit ne peuvent justifier de leur qualité ;

Lorsque l'exproprié refuse de recevoir l'indemnité fixée à son profit» ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il y a lieu de procéder à la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations RHONE-ALPES Hôtel des Finances 3 rue de la Charité 69268 Lyon Cedex 2, de la somme de quinze euros (15 euros), représentant le montant de l'indemnité provisionnelle toutes indemnités confondues, fixée par la Direction Générale des Finances Publiques – Trésorerie Générale de l'Isère – Service France Domaines en date du 10 septembre 2010 :

Commune - Le Freney d'Oisans :

Section	n°	Adresse	Nature	Superficie en m ²	
				Totale	Servitude
AB	386	LE VILLAGE	S	343	5
AB	116	LE VILLAGE	S	257	12
AB	131	LE VILLAGE	J	255	9

qui appartiennent à :

Parcelles	Propriétés	Surfaces de Servitude (m ²)	Indemnités de Servitude
AB 386	Monsieur ARLOT Louis César Demeurant Rue du Château , 13930 AUREILLE	5	0,84 €
	Monsieur ARLOT Bernard Demeurant 7 Place Puvis de Chavannes, 69006 LYON		0,84 €
	Monsieur ARLOT Jean Demeurant 2 Rue Robert Desnos, 80480 SALOUEL		0,84 €
	Monsieur ARLOT Jacques Demeurant Chemin de Saint Eloi, 13520 PARADOU		0,84 €

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

	Monsieur BARALE Jean Christophe André Demeurant 44 Rue Jean Jaurès, 92170 VANVES		0,28 €
	Monsieur BARALE Stéphane André-Pierre Demeurant 9 Rue Edouard Branly , 92130 ISSY LES MOULINEAUX		0,28 €
	Monsieur BARALE Jérôme Jean-André Demeurant 56 Rue Carnot , 33400 TALENCE		0,28 €
AB 116	Madame ODDOUX Denise, Marie, Marcelle Epouse GUTHON Marcel, René	12	2,40 €
AB 131	Monsieur REYMOND Rémy, Louis Demeurant Par REYMOND Michel 6 Place Saint Pierre, 38200 VIENNE	9	8,40 €

ARTICLE 2

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec AR aux propriétaires précités.

ARTICLE 3

Une décision de déconsignation sera établie lorsque l'obstacle au paiement motivant la présente consignation sera levé.

ARTICLE 4

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Oùï cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme de quinze euros (15 euros), représentant le montant de l'indemnité provisionnelle toutes indemnités confondues.

AUTORISE Monsieur le Président à exécuter la présente décision.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

Bourg d'Oisans, le 5 décembre 2012

Le Président,
Jean Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z